



Certificate of Incapacity

Formule 21 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 60(1), c. M110)

Certificat d'incapacité

To the Director of Psychiatric Services / Au directeur des Services psychiatriques :

Re / Objet : _____
(name of person / nom de la personne)

of / de _____
(address / adresse de la personne)

a person who is not a patient in a facility or who is a patient about to be discharged from a facility / n'est pas un malade dans un établissement ou est un malade sur le point d'obtenir son congé d'un établissement.

I / Je soussigné(e), _____
(name of physician / nom du médecin)

being a physician in Manitoba, certify that / médecin au Manitoba, certifie ce qui suit :

1. I examined the person named above on / J'ai examiné la personne susmentionnée le _____
(date(s) – day, month, year / date(s) – jour, mois, année)

2. I am of the opinion that / Je suis d'avis :

- a) because of a mental condition, the person is incapable of managing his or her property or of personal care; and / qu'en raison de son état mental, la personne touchée est incapable de gérer ses biens ou de s'occuper de ses soins personnels;
- b) the incapacity is not due exclusively to a mental disability as defined in *The Vulnerable Persons Living With a Mental Disability Act* / que l'incapacité n'est pas uniquement attribuable à une déficience mentale au sens de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale.

3. In forming my opinion, I have considered all the relevant circumstances, including the following / Afin de me former une opinion, j'ai tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

- a) the nature and severity of the person's mental condition / de la nature et de la gravité de l'état mental de la personne;
- b) the effect of the person's mental condition on his or her ability to manage property and capacity for personal care / des conséquences de l'état mental de la personne sur sa capacité de gérer ses biens et de s'occuper de ses soins personnels;
- c) the nature of the person's property and personal care requirements and any arrangements known to me that the person made, while competent, for the management of property and the appointment of a proxy; and / de la nature des biens de la personne et de ses besoins en matière de soins personnels ainsi que des mesures dont j'ai connaissance et que la personne a prises, pendant qu'elle était capable, en vue de la gestion de ses biens et de la nomination d'un mandataire;
- d) whether or not decisions need to be made on the person's behalf about that property or with respect to personal care / de la question de savoir si des décisions doivent être prises au nom de la personne au sujet de ses biens ou à l'égard de ses soins personnels.

4. I am of the opinion that the person named above is incapable of managing his or her property or of personal care for the following reasons / Je suis d'avis que la personne susmentionnée est incapable de gérer ses biens ou de s'occuper de ses soins personnels pour les motifs suivants : _____

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Physician / Médecin)

NOTES:

(1) Subsection 60(3) of the Act provides:

Certificate of incapacity

60(3) A physician who completes a certificate of incapacity shall file it with the director as soon as reasonably possible but not later than 30 days after the person is examined.

(2) Subsection 60(4) of the Act provides:

Review of certificate

60(4) The director shall review each certificate filed under subsection (3).

(3) Subsection 60(5) of the Act provides:

Director may require information

60(5) To assist the director in deciding whether to give notice of an intent to issue an order under subsection (6), the director may require any person with relevant information about the person who is the subject of the certificate of incapacity to provide that information to the director.

(4) Subsection 60(6) of the Act provides:

Notice of intent to issue an order

60(6) If the director is satisfied from a review of the certificate and any information provided under subsection (5) that a committee should be appointed, he or she shall inform the person who is the subject of the certificate of incapacity, and his or her proxy and nearest relative, of the following:

- (a) that the director intends to issue an order appointing the Public Trustee as committee of both property and personal care;
- (b) what the effect of such an order will be; and
- (c) that the person and his or her proxy and nearest relative may make a written objection to the director within seven days after receiving the notice.

(5) Subsection 60(7) of the Act provides:

Director to consider any objections

60(7) The director shall consider any objection received and review all of the information that the person or someone on his or her behalf, and the person's proxy or nearest relative, wishes to provide as to why an order should not be issued.

(6) Subsection 61(1) of the Act provides:

Order appointing Public Trustee as committee

61(1) If, after considering any objection and any additional information, the director is satisfied that it would be in the best interests of the person, he or she shall make an order appointing the Public Trustee as committee of both property and personal care for that person.

1st Copy – Original – Director of Psychiatric Services
2nd Copy – Physician

Copies to Public Trustee, Person, Person's Proxy & Nearest Relative
distributed by Director of Psychiatric Services

NOTE :

(1) Le paragraphe 60(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Certificat d'incapacité

60(3) Le médecin qui remplit un certificat d'incapacité le dépose auprès du directeur dès que possible, mais au plus tard 30 jours après avoir examiné la personne.

(2) Le paragraphe 60(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Examen du certificat d'incapacité

60(4) Le directeur examine chaque certificat déposé en application du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 60(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Renseignements

60(5) Afin qu'il puisse décider s'il doit donner l'avis d'intention que vise le paragraphe (6), le directeur peut enjoindre à toute personne qui possède des renseignements pertinents au sujet de la personne qui fait l'objet du certificat d'incapacité de lui fournir ces renseignements.

(4) Le paragraphe 60(6) de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis d'intention

60(6) S'il est convaincu après l'examen du certificat et des renseignements fournis en vertu du paragraphe (5) qu'un curateur devrait être nommé, le directeur informe la personne qui fait l'objet du certificat d'incapacité, son mandataire et son parent le plus proche :

- a) de son intention de nommer, par ordre, le curateur public à titre de curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne;
- b) des conséquences de l'ordre;
- c) de la possibilité pour la personne, son mandataire et son parent le plus proche de lui présenter une opposition écrite dans les sept jours suivant la réception de l'avis.

(5) Le paragraphe 60(7) de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du directeur de se pencher sur les oppositions

60(7) Le directeur se penche sur toute opposition qu'il reçoit et examine les renseignements que la personne, quelqu'un agissant en son nom, son mandataire ou son parent le plus proche désire lui fournir quant aux raisons pour lesquelles l'ordre ne devrait pas être donné.

(6) Le paragraphe 61(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Ordre de nomination du curateur public à titre de curateur

61(1) Le directeur donne un ordre portant nomination du curateur public à titre de curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne si, après avoir examiné, le cas échéant, l'opposition et les renseignements supplémentaires, il est convaincu qu'il serait dans l'intérêt véritable de la personne de le faire.

Copie 1 – Original – Directeur des Services psychiatriques
Copie 2 – Médecin

Le directeur des Services psychiatriques envoie les copies au curateur public, à la personne qui fait l'objet du certificat d'incapacité, à son mandataire et à son parent le plus proche.